

C A S D E D I S P E N S E

Objectifs

⇒ Assurer la gestion des cas de dispense

Un cas de dispense c'est :

- Une situation précise
- Une base textuelle (Accord *EEP Santé* ou la loi)
- Un justificatif (*exemple de modèle d'attestation recevable dans la boîte à outils*)
- Un suivi (renouvellement annuel de certain cas de dispense)

En résumé : éviter un risque de redressement Urssaf

Rappel du principe

Depuis l'avenant n°1 du 26 septembre 2018, la mise en place de l'accord *EEP Santé* dans votre établissement induit une **affiliation obligatoire de tous les salariés** dès le 1^{er} jour de l'embauche.

La cotisation de complémentaire santé est un élément de salaire non soumis à charge à condition que le régime soit obligatoire¹. C'est-à-dire lorsque la totalité des salariés sont dans l'obligation de s'affilier et de cotiser à la couverture frais de santé mise en place au sein de l'établissement².

La loi prévoit donc **une obligation de couverture pesant sur l'employeur** sous réserve des facultés de dispense d'affiliation, au choix du salarié, limitativement énumérées.



En aucun cas, une dispense d'affiliation ne peut être imposée par l'employeur.

Définition d'une dispense d'affiliation

1. Une dispense c'est une exception légale au principe d'affiliation obligatoire
2. Une dispense est une faculté ouverte au salarié, en principe couvert par le régime, de ne pas y adhérer, sous réserve de satisfaire à certaines conditions.

Ainsi, tous les salariés doivent être affiliés ? Oui, **sauf ceux dont la situation correspond aux cas de dispense d'affiliation limitativement énumérés par l'accord EEP Santé.**

⇒ **Pour aller plus loin** : Depuis le 1^{er} janvier 2016, certains des cas de dispense qui devaient initialement être expressément mentionnés dans l'acte fondateur pour être applicables, se sont vus octroyer le caractère d'ordre public³. Cela explique que ces derniers se retrouvent dans l'accord *EEP Santé*, dont la signature est antérieure au 1^{er} janvier 2016, alors même qu'il n'est pas nécessaire de les prévoir pour être applicables.

¹ L.242-1 Code de la sécurité sociale

² R.242-1-6 Code de la sécurité sociale

³ Décret n°2015-1883 du 30 décembre 2015

C A S D E D I S P E N S E

L'accord **EEP Santé** prévoit les cas de dispense suivants :

1. Les salariés et apprentis bénéficiaires d'un contrat de travail d'une durée déterminée **au moins égale à 12 mois**, sous réserve qu'ils produisent un document attestant qu'ils bénéficient d'une couverture individuelle frais de santé ;
2. Les salariés et apprentis bénéficiaires d'un contrat de travail d'une durée déterminée **inférieure à 12 mois**, même s'ils ne bénéficient pas d'une couverture individuelle frais de santé souscrite par ailleurs ;
3. Les salariés bénéficiaires à temps partiel et apprentis dont l'affiliation les conduirait à s'acquitter d'une **cotisation globale** (toutes garanties complémentaires d'entreprise additionnées notamment la prévoyance) **au moins égale à 10 % de leur rémunération brute** ;
4. Les salariés bénéficiaires d'une **couverture complémentaire** en application de l'article L. 861-3 du code de la Sécurité sociale ou d'une **aide à l'acquisition d'une complémentaire santé** en application de l'article L. 863-1 du code de la Sécurité sociale au moment de la mise en place du régime institué par le présent accord ou de leur embauche si elle est postérieure (salariés bénéficiant de la CMU ; CMU-C ou ACS).

Dans les situations visées par le cas n°4, la dispense peut jouer jusqu'à la date à laquelle les salariés cessent de bénéficier de cette couverture ou de cette aide. La demande de dispense doit être accompagnée d'un justificatif ;

5. Les salariés bénéficiaires couverts par une **assurance individuelle de frais de santé** au moment de la mise en place du régime institué par le présent accord ou de l'embauche si elle est postérieure. *Cette dispense ne peut alors jouer que jusqu'à l'échéance du contrat individuel. Si le contrat comporte une clause à renouvellement tacite, la dispense prend fin à la date de reconduction tacite ;*
6. Les salariés qui bénéficient par ailleurs, y compris en tant qu'ayants droit, d'une **couverture collective** relevant de l'un des dispositifs suivants :
 - a) Dans le cadre d'un dispositif de prévoyance complémentaire remplissant les conditions mentionnées au sixième alinéa de l'article L. 242-1 du code de la Sécurité sociale (**régime collectif et obligatoire pour l'ayant droit**) ;
 - b) Dans le cadre du régime complémentaire d'assurance maladie des industries électriques et gazières ;
 - c) Dans le cadre des dispositions prévues par le décret n° 2007-1373 du 19 septembre 2007 relatif à la participation de l'Etat et de ses établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs personnels ;
 - d) Dans le cadre des dispositions prévues par le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
 - e) Dans le cadre des contrats d'assurance de groupe issus de la loi n° 94-126 du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle.

Le cas de dispense suivant (f) est **un cas de dispense de droit**, qui s'applique, bien que non prévus par l'accord **EEP Santé** :

- f) Les salariés qui bénéficient par ailleurs, y compris en tant qu'ayants droit, d'une couverture collective relevant du régime local Alsace-Moselle.

C A S D E D I S P E N S E

La demande de dispense d'affiliation suppose de respecter un certain formalisme

Pour tous les cas de dispense, le salarié peut utiliser le formulaire dédié.

⇒ *Outil : Modèle de formulaire de demande de dispense d'affiliation*

La demande de dispense doit être :

1. Une demande écrite du salarié

Les dispenses d'affiliation **relèvent du libre choix du salarié**, ce qui implique que chaque dispense résulte d'une demande explicite du salarié comportant la mention selon laquelle l'intéressé a été préalablement informé par l'employeur des conséquences de son choix.

Autrement dit, le salarié doit faire sa demande de dispense d'affiliation par écrit à l'employeur. Cet écrit doit mentionner le cas de dispense sollicité par le salarié et l'information que ce dernier renonce à son affiliation de manière consentie et éclairée.



L'employeur doit être en mesure de produire une demande de dispense écrite des salariés concernés en cas de contrôle Urssaf.

2. Une demande justifiée du salarié

La philosophie de la loi de généralisation de la complémentaire santé collective et obligatoire est que tous les salariés de droit privé soient couverts par un régime collectif et obligatoire d'entreprise de complémentaire santé. Aussi, le salarié doit fournir le justificatif de sa couverture frais de santé par ailleurs.



L'employeur doit être en mesure de produire les justificatifs à jour correspondant au cas de dispense invoqué par le salarié concerné, en cas de contrôle Urssaf.

3. Un moment auquel le salarié concerné peut solliciter sa dispense d'affiliation

Le cas de dispense produit peut selon la situation être demandé :

- ⇒ Au moment de son embauche,
- ⇒ A la date de la mise en place des garanties,
- ⇒ A la date à laquelle prennent effets les couvertures : familles obligatoires/CMUC/ACS.

⇒ *Outil : Tableau de bord de suivi des cas de dispense*

NB : la demande de dispense émane du salarié et non de l'employeur. Ce dernier ne peut arbitrairement exclure de l'application de certains cas de dispense prévu par l'accord *EEP Santé* ou par la loi.